



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 AOUT 2024

mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2010
et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le rapport de la visite du 13 juin 2024, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, de l'usine SAFRAN LANDING SYSTEMS de Molsheim ;

CONSIDÉRANT qu'à l'examen du contenu des alvéoles de la déchetterie de l'usine, l'inspection a constaté des stockages conjoints de déchets incompatibles entre eux, notamment : acides/bases, comburant/carburant au mépris de la disposition de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 qui veut que : « *Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (...) d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux)...* » ;

CONSIDÉRANT que des alvéoles de la déchetterie, données au dossier de l'exploitant ayant conduit à l'autorisation du 21 octobre 2019 pour contenir des déchets en fûts, incombustibles et solides, contenaient des déchets liquide et au moins un déchet combustible, et que les déchets étaient conditionnés non seulement en fûts mais aussi en grands récipients vrac (poches de polyéthylènes) en caisses de bois et de carton et que ceci contrevient à la disposition de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 qui veut que : « *Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.* » ;

CONSIDÉRANT que l'état précis des stocks de déchets n'a pu être produit que de façon différée et qu'il ne rend pas compte des « *différentes familles de mention de dangers (...) déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.* », que cet état des stocks ne constitue pas « *un état sous format synthétique [permettant] de fournir une information vulgarisée sur les (...) déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Safran Landing Systems est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67120 MOLSHEIM de respecter, dans les délais prescrits, comptés à partir de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Dans le délai d'un jour :

- Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 : « *Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (...) d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux)...* »

- Dans le délai d'un mois :

- Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 : « *Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.* »

- Articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : réalisation d'un état des stocks de déchets conforme aux dispositions de ces articles.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

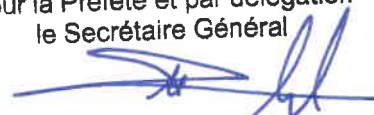
Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Safran Landing Systems, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

